



COMMUNE DU GAVRE

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES « POIDS-LOURDS » 12 TONNES, SUR LES VOIES COMMUNALES N°2 ET N°6, LE CHEMIN RURAL N°114 LIEU-DIT LE HAUT LUC

ARRETE N° AG26-12

Le Maire de la commune du Gâvre,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 relatif à L 2213-4;

Vu le code de la route et notamment les article R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5, R 411-25 et R 413-1;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2006-1657 DU 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin modifié et complété;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation des « poids lourds » sur les voies communales n°2, n°6 et le Chemin Rural n°114 sur la commune de LE GÂVRE.

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules, d'un poids total roulant en charge égal ou supérieur à 12 tonnes, désignés « poids lourds », est interdite sur les Voies Communales n°2 et n°6 et sur le Chemin Rural n°114 à l'intérieur du lieu-dit « Le Haut-Luc) sur la commune de LE GÂVRE.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de services publics et d'urgence;
- Aux véhicules affectés aux transports scolaires;
- Aux véhicules de réputation;
- Aux véhicules nécessaires aux livraisons des riverains

Article 2 :

La circulation sera déviée par :

- Le Chemin Rural n° 115
- La Route départementale n°2
- Le Chemin Rural n°117

Article 3 :

Toute les prescriptions antérieures concernant le tonnage sur cette portion de route sont abrogées.

Article 4 :

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de LE GÂVRE.

Article 5 :

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de a signalisation correspondante.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Nantes. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la commune.

Article 9 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services et le Capitaine du groupement de gendarmerie de Blain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant, à M. le capitaine de la brigade de gendarmerie de Blain.

Fait à LE GAVRE, le 25 mars 2026

Le Maire,

Nicolas OUDAERT



Situation de la restriction et déviations

